DEPARTEMENT DE L'ISERE
SATOLAS-ET-BONCE
Le village où il fait bon vivre !

Numéro de dossier : 2026-138

ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX ARRETS DE BUS ET D'UN PASSAGE PIETONS-RUE DU BRISSON-38290 SATOLAS-LES-BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande date du 18 novembre 2026 formulée par l'entreprise Jean LEFEBVRE, 25 boulevard Pré Pommier 38300 BOURGOIN-JALLIEU mandatée par la CAPI.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols de la commune et communautaire et de neutraliser la voirie impactée,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 décembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 (31 jours calendaires), l'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à occuper la voirie suivante, pour procéder à la construction de deux arrêts de bus et d'un passage piétions :

- **Rue du Brisson**

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Les bénéficiaires demeurent responsables et pour toute la durée des travaux, et ont l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée si nécessaire à interdire le stationnement des véhicules légers et poids lourds sur les accotements de la voirie impactée précitée à l'article 1 du présent arrêté dans les deux sens de circulation.

Article 4 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit maintenir la circulation à tous véhicules en veillant à laisser une largeur de voie de 3.00 mètres minimum pour permettre le passage à tous véhicules. L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à empiéter sur la voie de circulation pour les besoins du chantier sur toute la longueur de la voirie Rue du Brisson et à l'obligation de mettre en place un alternat par feux tricolores ou manuel afin de maintenir la circulation, dans le cas où la zone de travaux nécessite de rétrécir la voie de circulation sur la chaussée précitée article 1 du présent arrêté.

Article 5 : : L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit assurer la pose de la signalétique se rapportant au dévoiement des véhicules en lieu et place appropriés, 48h avant la coupure à la circulation de la voirie concernée à l'article 1 et suivant l'avancée du chantier.

Article 6 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée pour les besoins du chantier à interdire le dépassement à tous véhicules aux abords des zones de chantier si empiètement sur la chaussée précitée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords du chantier.

Article 8 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à installer une base de vie (roulotte de chantier) et à déposer et stocker des matériaux pour les besoins du chantier sur les accotements de la portion de voirie précitée article 1, pendant toute la durée du présent arrêté, dans le cadre des travaux de réfection.

Article 9 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit déplacer la circulation piétons pour les besoins du chantier, et doit placer des barrières de chantier à chaque extrémité des périmètres cités ci-dessus article 1, afin de neutraliser l'accès aux zones de chantier. La signalétique directionnelle se rapportant au dévoiement des piétons, est placée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons.

Article 10 : Il est de la responsabilité de l'entreprise JEAN LEFEBVRE de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : Pour ampliation

Le maire,
- Monsieur le président de la CAPI
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEAN LEFEBVRE
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
- Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur du SMND,
- La gendarmerie de la Verpillière
- Mesdames et Messieurs les habitants de la voirie impactée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 19 novembre 2026

Madame le Maire

MAIRIE DE SATOLAS ET BONCE 38290 (ISÈRE)

Christine SADIN